



### Expédition

Numéro du répertoire <b>2024 / 2124</b>
Date du prononcé <b>11 septembre 2024</b>
Numéro du rôle <b>2022/AB/660</b>
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 13 septembre 2022 21/3636/A

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00003999288-0001-0010-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580§2 et 792 al 2 et 3 C.J.)

**Le SERVICE FEDERAL DES PENSIONS, ci-après « le SFP »**, BCE 0206.738.078, dont le siège est établi à 1060 BRUXELLES, Tour du midi, Esplanade de l'Europe, partie appelante, représentée par Maître M [REDACTED] W [REDACTED] avocat à 1180 UCCLE,

contre

**Maître C [REDACTED] D [REDACTED]** en sa qualité d'administratrice de biens de **Madame C [REDACTED] V [REDACTED]** (R.N. [REDACTED]), dont le cabinet est établi à 1190 BRUXELLES, [REDACTED] partie intimée, représentée par Maître C [REDACTED] L [REDACTED] avocat à 1050 BRUXELLES,

\*

\*

\*

### I. La procédure devant la cour du travail

1. La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :
  - le jugement attaqué, prononcé le 6 septembre 2022, par la 10<sup>e</sup> chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
  - la requête d'appel reçue le 6 octobre 2022 au greffe de la cour ;
  - les dernières conclusions déposées par les parties ainsi que les pièces des parties.
2. Les parties ont plaidé à l'audience publique du 26 juin 2024.
3. Madame M. M [REDACTED] avocat général, a donné son avis oralement à l'audience du 26 juin 2024. Les parties n'ont pas souhaité y répliquer.
4. La cause a ensuite été prise en délibéré.

PAGE 01-00003999288-0002-0010-01-01-4



5. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
6. Introduit dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable.

## II. Antécédents

7. Les faits utiles à la solution du litige peuvent être synthétisés comme suit :
  - Madame V. [REDACTED] (de nationalité belge, née le 21 juin 1951) a travaillé en Belgique, en Afrique du Sud, en France et aux Etats-Unis.
  - Le SFP lui a attribué une pension de retraite (régime salarié) de 498,13 € par mois prenant cours le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Madame V. [REDACTED] bénéficie par ailleurs d'une pension complémentaire française de 775,71 € par an et d'une pension de retraite française de 91,14 € par mois, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016. Elle perçoit, depuis la même date, une pension annuelle de 571,20 € pour sa période de travail en Afrique du Sud et, enfin, d'une pension de retraite (à partir du 1<sup>er</sup> avril 2019) de 250,20 USD par mois.

- Le 19 mai 2020, le SFP a répondu à la demande de garantie de revenus aux personnes âgées (ci-après : « GRAPA ») de Madame V. [REDACTED] en tenant compte de ses pensions belge et étrangères, de sa déclaration des ressources reçue le 27 avril 2020 et de la documentation patrimoniale communiquée par le SPF FINANCES le 8 mai 2020, lui attribuant la GRAPA à partir du 1<sup>er</sup> mai 2019 (soit un montant, à ce moment, de 324,01 € par mois à partir du 1<sup>er</sup> mai 2019).
- Le 2 juin 2021, Madame V. [REDACTED] a déménagé et est domiciliée, depuis lors, à la même adresse qu'une autre personne : Monsieur J. [REDACTED] P. [REDACTED] B. [REDACTED] [REDACTED]
- Le SFP a ensuite notifié à Madame V. [REDACTED] par pli recommandé du 9 septembre 2021, trois décisions de révision :

Une première décision par laquelle le SFP a pris en considération la pension complémentaire française de l'intéressée dans le calcul de sa GRAPA à partir du 1<sup>er</sup> mai 2019 (ce qui n'avait pas d'influence sur le montant de sa GRAPA).



- Une deuxième décision qui a tenu compte de l'augmentation au 1<sup>er</sup> décembre 2019 du montant de la pension de retraite de l'intimée à charge des Etats-Unis et a fixé le montant de sa GRAPA à 319,46 € par mois à partir de cette date du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

Le SFP précise avoir renoncé d'office à l'indu afférent à la période du 1<sup>er</sup> décembre 2019 au 30 juin 2021.

- Une troisième décision, réduisant à néant le montant de sa GRAPA à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021, au motif que Madame V. n'est plus isolée, selon sa nouvelle composition de ménage.

Le SFP a notifié à Madame V. une décision de récupération d'un indu de 876,22 € correspondant à la GRAPA qui lui a été payée en juillet et août 2021.

- Par ordonnance de la justice de paix du canton d'Uccle du 11 janvier 2022 (R.G. : 21B1712), Maître C. D., avocate, a été désignée en sa qualité d'administrateur des biens de Madame C. V.
8. Maître D. a, en cette qualité, introduit la procédure judiciaire, par une requête déposée le 13 octobre 2021, demandant l'annulation de la décision du SFP datée du 9 septembre 2021 en ce qu'elle disait que Madame V. n'avait plus droit à une GRAPA à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021. Elle sollicitait la condamnation du SFP au paiement de la GRAPA au taux de base majoré à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ainsi qu'au paiement des sommes qui ont été retenues à titre de remboursement de l'indu.
9. Par le jugement entrepris, prononcé le 13 septembre 2022, le tribunal :

*« statuant après un débat contradictoire,*

*Après avoir entendu Monsieur F. M. 1<sup>er</sup> Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis non conforme donné verbalement,*

*Déclare le recours de Me D. administrateur des biens de Madame V. recevable et fondé ;*

*Annule les décisions du SFP datées du 9 septembre 2021;*

*Condamne le SFP à octroyer à Madame V. une GRAPA au taux de base majoré à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021 et à lui rembourser les sommes qui ont été retenues à titre de remboursement de l'indu ;*



*Condamne le SFP aux dépens de l'instance, liquidés par Me D [REDACTED] administrateur des biens de Madame V [REDACTED] à la somme de 284,23 € à titre d'indemnité de procédure ;*

*Condamne également le SFP au paiement de la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne. »*

### **III. Les demandes en appel**

10. Le SFP demande à la cour de réformer le jugement et de rétablir les décisions administratives du 9 septembre 2021.
11. Maître D [REDACTED] demande à la cour de dire l'appel recevable, mais non fondé, de confirmer le jugement, et de condamner le SFP aux dépens, y compris l'indemnité de procédure d'appel liquidée au montant de 437,25 €.

### **IV. L'examen de la contestation par la cour du travail**

12. L'objet du litige est le suivant : doit-on considérer que Madame V [REDACTED] réside habituellement au même endroit qu'une autre personne (au sens de l'article 6§1<sup>er</sup> de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées), ou non ? Si la réponse est positive, Madame V [REDACTED] ne peut prétendre qu'au taux de base de la GRAPA (ce qui, en l'espèce, réduit ce montant à néant compte tenu de ses autres pensions) ; si la réponse est négative, Madame V [REDACTED] a droit au taux de base majoré de la GRAPA (soit le taux de base, multiplié par un coefficient de 1,5).
13. En application de l'article 6§1<sup>er</sup> de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées<sup>1</sup>, sous réserve des conditions d'âge (prévues aux articles 3 et 17 de la même loi) :
  - Le taux de base de la GRAPA est octroyé à l'intéressé qui partage la même résidence principale avec une ou plusieurs autres personnes ;
  - Le taux de base majoré (par le coefficient de 1,5) est octroyé à l'intéressé qui ne partage pas sa résidence principale avec une ou plusieurs autres personnes.

<sup>1</sup> Tel que modifié par une loi du 8 décembre 2013.



En ce qui concerne la notion de partage de la même résidence principale, la même disposition légale indique que :

*« Sont censés partager la même résidence principale, le demandeur et toute autre personne qui réside habituellement avec lui au même endroit.*

*La résidence habituelle ressort soit de l'inscription dans les registres de la population de la commune du lieu de résidence, soit de tout document officiel ou administratif attestant la réalité d'une résidence commune »<sup>2</sup>.*

La justification de cette différence de « taux » réside dans la considération que le bénéficiaire qui cohabite avec une autre personne est présumé retirer un avantage économique-financier du partage de la résidence principale en ne supportant pas seul tous les coûts fixes ; la personne qui ne partage pas sa résidence principale, puisqu'elle ne peut pas tirer un tel avantage d'une cohabitation, a droit à une majoration<sup>3</sup>.

Avant sa modification par la loi du 8 décembre 2013, l'article 6, § 1<sup>er</sup> précité autorisait la preuve de la résidence habituelle par l'inscription dans les registres de la population de la commune du lieu de résidence ou par tout document officiel ou administratif attestant de la réalité d'une résidence commune. Ce second mode de preuve n'a plus été repris dans la version actuelle du texte légal, notamment dans un souci de simplification administrative et d'allègement de la procédure d'octroi<sup>4</sup>.

14. La cour estime que la présomption qu'instaure l'article 6§1<sup>er</sup> de la loi du 22 mars 2001 est réfragable, et, ce pour les motifs suivants<sup>5</sup> :

- En vertu de l'article 8.7 du nouveau Code civil<sup>6</sup>, une présomption légale est réfragable, sauf dans trois cas : lorsque la loi en dispose autrement, lorsque cette présomption entraîne la nullité d'un acte juridique ou lorsque cette présomption entraîne l'irrecevabilité d'une action.

<sup>2</sup> Le §2 de l'article 6 de la loi prévoit des exceptions : « *Nonobstant l'inscription dans les registres de la population à la même adresse que le demandeur, les personnes suivantes ne sont pas censées partager la même résidence principale que le demandeur :*

*1° les enfants mineurs;*

*2° les enfants majeurs pour lesquels des allocations familiales sont perçues;*

*3° les personnes accueillies dans la même maison de repos ou la même maison de repos et de soins, ou la même maison de soins psychiatriques que le demandeur. »*

<sup>3</sup> C. Const., arrêt n° 103/2018 du 19 juillet 2018; C. Const., arrêt n° 81/2019 du 23 mai 2019, arrêts qui renvoient aux travaux préparatoires de la loi du 8 décembre 2013.

<sup>4</sup> Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2953/001, 4 à 9 et 12.

<sup>5</sup> V. en ce sens, notamment : C.T. Bruxelles, 8<sup>e</sup> ch. (autrement composée), 1<sup>er</sup> juin 2021, R.G. 2019/AB/754 ; C.T. Bruxelles, 8<sup>e</sup> ch. (autrement composée), 9 juin 2022, R.G. 2020/AB/783 ; C.T. Bruxelles, 7<sup>e</sup> ch., 4 février 2021, R.G. 2017/AB/666 ; C.T. Liège (div. Namur), 7 octobre 2021, R.G. 2020/AN/162.

<sup>6</sup> En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2020.



Or, ni la loi du 22 mars 2001, ni aucun autre texte légal ne prévoit que la présomption qu'elle instaure serait irréfragable<sup>7</sup>.

- Le souci de simplification administrative voulu par la loi du 8 décembre 2013 autorise le SFP à considérer qu'il y a, en principe, cohabitation lorsque plusieurs personnes sont domiciliées à la même adresse. Une telle simplification n'entraîne pas, nécessairement, qu'une présomption légale devint irréfragable.
- Comme l'a relevé la cour de céans, autrement composée, il convient également d'avoir égard à l'économie générale de la réglementation en la matière, qui « *conduit effectivement à constater que s'il se fait, en premier lieu, sur la base des données de domiciliation figurant dans les registres, le contrôle de la cohabitation reste une question de fait* »<sup>8</sup>, dont notamment : l'article 9 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 (qui autorise le SFP à recourir à une autre source que le registre national si les informations nécessaires ne peuvent pas être obtenues auprès de celui-ci) et l'article 42 du même arrêté royal (qui organise une procédure de contrôle de la résidence principale du bénéficiaire, autorisant de recourir non seulement aux mentions reprises dans les registres de la population mais aux constatations sur la base de faits, la preuve contraire étant expressément admise dans ce second cas).

15. La cour considère que la notion de cohabitation, en matière de garantie de revenus aux personnes âgées ne se réduit pas à la présomption instaurée par l'article 6§1<sup>er</sup> de la loi du 22 mars 2001 : la loi ne définit pas ici la cohabitation, mais en règle seulement un mode de preuve (par une présomption). En d'autres termes, à l'estime de la cour, la cohabitation ne se définit pas seulement, en matière de GRAPA, comme une « vie sous le même toit », mais – s'agissant d'une notion transversale en matière de sécurité sociale<sup>9</sup> – doit comporter, outre un avantage économique et financier<sup>10</sup>, une mise en commun des ressources financières, et un règlement principalement en commun des tâches, activités et autres questions ménagères.

<sup>7</sup> Les autres hypothèses dans lesquelles une présomption est irréfragable sont étrangères à la question litigieuse.

<sup>8</sup> C.T. Bruxelles, 8<sup>e</sup> ch., 9 juin 2022, *op.cit.*, p. 8 et 9.

<sup>9</sup> Le fait que la notion de cohabitation soit définie en matière de revenu d'intégration sociale et de chômage, et non en matière de GRAPA, n'interdit pas de se référer, pour cette dernière matière, à une définition similaire, puisque, dans ces différentes matières, l'objectif est de tenir compte, pour la détermination du taux de la prestation sociale, de l'avantage qu'est censé apporter la mise en commun des ressources et le partage des tâches ménagères.

<sup>10</sup> Cet aspect a été expressément retenu par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 26 septembre 2013, (arrêt n° 125/2013, B.9.1) et justifie l'existence des deux taux (« de base » ou « majoré »).



Cette notion de cohabitation est distincte de la question d'une (non) prise en compte des ressources du cohabitant pour la détermination des ressources du bénéficiaire de la GRAPA. Il n'est pas illogique de vérifier, en premier lieu, s'il existe une réelle cohabitation, ce qui détermine le taux (« de base », si c'est le cas) justifié par l'avantage qui est censé être tiré d'une cohabitation et, une fois ce taux déterminé, d'examiner, dans un second temps, les seules ressources du bénéficiaire, pour la détermination du montant de GRAPA qui va lui être réellement alloué (cette non prise en considération des ressources du cohabitant, voulue par le législateur en 2013, participant notamment d'une simplification administrative).

La notion de cohabitation est étrangère à la question de l'existence, ou non, de liens affectifs ou familiaux.

16. La cour estime, qu'en l'espèce, Madame V [REDACTED] et Monsieur B [REDACTED] ne doivent pas être considérés comme résidant ensemble habituellement au même endroit, et ne sont donc pas cohabitant, dès lors que :
- L'enquête sociale réalisée par le CPAS d'Uccle confirme la situation d' « isolée » de l'intéressée, et lui alloue à ce titre, depuis le 19 octobre 2021, un revenu d'intégration sociale au taux « isolé », sous déduction de ses ressources (pensions).
  - Tant l'enquête sociale susvisée que les attestations déposées au dossier confirment que Madame V [REDACTED] et Monsieur B [REDACTED] occupent chacun un étage de la maison sise rue [REDACTED] et que « l'un ne vient pas chez l'autre ». L'occupation d'un étage par Madame V [REDACTED] est donc privative et ne suppose pas, pour ce lieu, de partage des tâches, activités et autres questions ménagères.
  - Chacun dispose d'une sonnette et d'une boîte aux lettres à son nom.
  - Madame V [REDACTED] et Monsieur B [REDACTED] paient, chacun séparément, leur loyer, directement auprès du bailleur. Le fait que le bail ait été signé par Madame V [REDACTED] et Monsieur B [REDACTED] en qualité de preneurs, ou les implications en matière de bail du départ de l'un, n'ont pas pour conséquence une mise en commun de leurs ressources ou un partage de leurs tâches ménagères.



- Suivant l'attestation de la médiatrice de dettes auprès du CPAS d'Etterbeek<sup>11</sup>, les diverses charges de Madame V [REDACTED] (« loyer, gaz-elec, Proximus, eau, mutuelle... ») qui lui incombait personnellement étaient payées directement par ledit CPAS ; il en est à présent de même, par le biais de l'administrateur de biens de Madame V [REDACTED]
  - Le fait que Madame V [REDACTED] et Monsieur B [REDACTED] aient visité en même temps le logement ne permet pas de remettre en cause le statut d'isolée de l'intéressée : outre que d'éventuels liens affectifs sont sans incidence, il est établi qu'ils se sont rencontrés au « Frigo Solidaire » d'Uccle et se sont uniquement entendu pour trouver une habitation qu'ils pourraient occuper en colocation, chacun ayant un objectif propre.<sup>12</sup>
  - L'occupation par l'un et l'autre de certains espaces communs (comme la cuisine ou le jardin) n'implique pas, nécessairement, une mutualisation de l'entretien de ces espaces.
  - Enfin, le fait que les factures d'électricité et liées à un abonnement auprès de Proximus soient payées, *in fine*, par chacun pour moitié, implique tout au plus un certain avantage économique-financier, mais non un règlement principalement en commun des tâches, activités et autres questions ménagères.
17. En conséquence, Madame V [REDACTED] a droit au montant de base majoré de la GRAPA, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021.
- L'appel est non fondé. Le jugement est confirmé.
18. En application de l'article 1017 al.2 du Code civil, le SFP doit supporter les dépens d'appel, liquidés par Maître D [REDACTED] au montant de 437, 25 € à titre d'indemnité de procédure d'appel.

<sup>11</sup> Il est précisé par cette attestation que le CPAS d'Etterbeek a continué à assurer une gestion budgétaire au profit de Madame V [REDACTED] malgré son déménagement d'Etterbeek pour Uccle, à défaut d'un tel service au sein du CPAS d'Uccle.

<sup>12</sup> Pour Madame V [REDACTED] l'objectif était de disposer d'un jardin, et pour Monsieur B [REDACTED] de ne pas quitter la commune d'Uccle.



**V. La décision de la cour du travail**

**La cour,  
Statuant après un débat contradictoire,**

Déclare l'appel recevable, mais non fondé ;

En déboute le Service Fédéral des Pensions ;

Confirme le jugement ;

Condamne le Service Fédéral des Pensions à payer à Maître C [REDACTED] D [REDACTED] en sa qualité d'administratrice de biens de Madame C [REDACTED] V [REDACTED] les dépens de l'instance d'appel à ce jour, à savoir l'indemnité de procédure, liquidée par cette dernière à 437, 25 € ;

Met à charge du Service Fédéral des Pensions la contribution de 24 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, déjà payée.

Cet arrêt est rendu et signé par :

M. P [REDACTED] conseiller,  
S. D [REDACTED] conseiller social au titre d'employeur,  
Y. EL O [REDACTED] conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de J. DE G [REDACTED] greffier,



J. DE G [REDACTED]



Y. EL O [REDACTED]



S. D [REDACTED]



M. P [REDACTED]

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 11 septembre 2024, où étaient présents :

M. P [REDACTED] conseiller,  
J. DE G [REDACTED] greffier,



J. DE G [REDACTED]



M. P [REDACTED]

